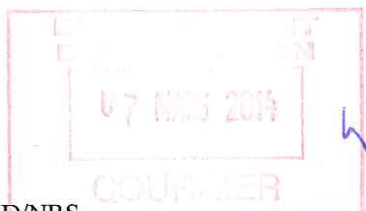


Bartenheim, le

- 6 MARS 2014



3/203 - BD/NRS

Monsieur le Président
Du Conseil Général du Haut Rhin

100 Avenue d'Alsace

68006 COLMAR CEDEX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Bartenheim

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bartenheim a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2014.

A cet effet, je vous transmets un exemplaire de la délibération susvisée accompagnée de 1 dossier et de 1 CD du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire

Jin
Jacques GINTHER

14-4255

N



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers Municipaux
élus :

23

Séance du 17 février 2014

Conseillers
en fonction :

Sous la présidence de **M. Jacques GINTHER, Maire**

21

Votes par procuration..... 1

Conseillers présents
à la séance :

17

POINT 03 – URBANISME

03-01 Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2010 prescrivant la révision du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2013 arrêtant le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et les différentes étapes qui ont conduit jusqu'à la mise au point définitive du dossier de P.L.U.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des modifications qui ont été apportées au projet de P.L.U. pour tenir compte des avis donnés lors de la consultation des personnes publiques dans le cadre de l'article L.123-9 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ainsi que des résultats de l'enquête publique, il donne lecture de la note de synthèse qui a été également transmise préalablement aux conseillers municipaux.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, sachant que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT et que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bartenheim aux jours et heures habituels d'ouverture.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité

Une abstention : Jean-Armand TRUCHETET

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE :

Jacques GINTHER



Acte à classer**201402170301****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-02-27T09-20-11.02 (MI78818482)

Identifiant unique de l'acte : 068-216800219-20140217-201402170301-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Date de décision : 17/02/2014



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. POS et PLUActe : 03-01.PDF

Préparé

Date 27/02/14 à 09:09

Par SCHOCH Aurélia

Transmis

Date 27/02/14 à 09:20

Par SCHOCH Aurélia

Accusé de réception

Date 27/02/14 à 09:29

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers Municipaux
élus :

27

Séance du 22 novembre 2022

Conseillers
en fonction :

Sous la présidence de **M. Bernard KANNENGIESER, Maire**

27

Votes par procurations...4

Conseillers présents
à la séance :

21

POINT 04 - URBANISME

04-01 Modification n°2 du Plan local d'Urbanisme

VU le code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté municipal du 28 juin 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du P.L.U. ;

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Vu les résultats de l'enquête publique.

Considérant que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose que la modification n°2 du PLU de Bartenheim porte sur les points suivants :

- ✓ La suppression de l'emplacement réservé n°30, avec la création d'un secteur spécifique, accompagné d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- ✓ La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur AUc (OAP) ;
- ✓ La suppression de l'emplacement réservé n°12 ;
- ✓ Plusieurs modifications du règlement écrit ;
- ✓ Modification des documents graphiques sur les secteurs de mixité sociale
- ✓ Trois rectifications d'erreurs matérielles.

Evaluation environnementale

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a pris la décision, par avis rendu le 12 mai 2022, de ne pas soumettre le projet de modification n°2 à évaluation environnementale.

Avis des personnes publiques associées et consultés

Les personnes publiques associées ont été destinataires du projet de modification. L'ensemble des 4 avis réceptionnés sont favorables (CeA, CCI, Chambre d'agriculture d'Alsace et DDT), assortis d'observations.

Les avis non réceptionnés sont réputés favorables.

Suite aux observations et avec l'appui du commissaire enquêteur, les éléments suivants sont ajoutés au dossier de modification :

- ❖ **Suite aux observations de la collectivité européenne d'Alsace** : 3 rectifications, qui n'affectent aucunement le fond du dossier, ont été effectuées : corrections à deux reprises du nom d'une RD (RD 66 mentionnée par erreur au lieu de la RD201) dans le texte accompagnant l'orientations d'aménagement du secteur AUc1 et concernant l'intitulé de l'emplacement réservé n° 6. Dans la liste des emplacements réservés, le terme département du Haut-Rhin est remplacé par « Collectivité européenne d'Alsace » (emplacement réservé n°6).
- ❖ **Suite à une observation de la DDT**, la note de présentation a été complétée pour expliquer la règle relative aux affouillements et exhaussements de sols en zone agricole (interdiction des affouillement et exhaussements pour des raisons paysagères, environnementales et de prévention des risques d'inondation).

Enquête publique et conclusions du commissaire-enquêteur :

L'enquête publique sur le projet de modification du P.L.U. a été organisée du 18 juillet 2022 au 17 août 2022 inclus. Au total, 3 consultations ont été enregistrées, 2 observations écrites ont été reportées dans le registre d'enquête et 6 personnes ont été reçues au cours des permanences du commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique. Son avis est favorable.

Une modification est apportée au dossier à l'enquête publique, avec l'appui du commissaire-enquêteur (suite à une observation) :

- ❖ orientation d'aménagement et de programmation du secteur UAb :
l'orientation d'aménagement et de programmation est complétée en indiquant que la grange pourra faire l'objet d'une réhabilitation avec 3 logements maximum afin d'optimiser les possibilités tout en restant en phase les caractéristiques des lieux.

Le dossier de modification du PLU est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les points suivants :

- 1 **décider** d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;
- 2 **dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT ;
- 3 **dire** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Bartenheim aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4 **dire** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

LE MAIRE :
Bernard KANNENGIESER

LE SECRETAIRE
Tugdual LAOUENAN



Acte classé**04-04****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

AR reçu

4> **Classé** <**Identifiant FAST :** ASCL_2_2022-12-02T10-21-38.00 (MI241547250)**Identifiant unique de l'acte :** 068-216800219-20221202-04-04-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Modification n.2 du Plan Local d'Urbanisme**Date de décision :** 02/12/2022**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :**
2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. POS et PLU**Acte :** [04-01_20221202092522.PDF](#)**Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[1.Note explicative.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[2. Règlement graphique applicable 5000ème.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[2a.Règlement graphique modifié 5000ème.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[3. Règlement graphique applicable 2500ème.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[3a.Règlement graphique modifié 2500ème.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[3c- Secteurs de mixité sociale.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[4.Règlement PLU modifié .PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[5.OAP.PDF](#) **Type PJ :** 21_DA - Décision arrêtant le projet

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[Annuler](#)**Préparé**

Date 02/12/22 à 10:21

Par GALKINE Sophie**Transmis**

Date 02/12/22 à 10:21

Par GALKINE Sophie**Accusé de réception**

Date 02/12/22 à 10:28

Classé

Date 02/12/22 à 11:00

Par GALKINE Sophie

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers Municipaux
élus :

27

Séance du 05 mars 2024

Conseillers
en fonction :

Sous la présidence de **M. Bernard KANNENGIESER, Maire**

27

Votes par procurations...5

Conseillers présents
à la séance :

21

POINT 04 – URBANISME

04-01 ZAC du Hattel – Déclaration de projet – Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et déclaration d'intérêt

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à 59, L. 300-6 et R. 153-15,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-17 à 19, L. 123-1 à 18, R. 121-25 à 27, R. 122-19 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale en vigueur ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2014 modifié le 27 mars 2018 et le 7 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 approuvant le dossier de création de la ZAC du HATTEL ;

Vu la délibération du 7 décembre 2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du HATTEL ;

Vu la délibération du 4 avril 2023 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune ;

Vu le rapport de présentation de la présente délibération et les annexes à ce dernier et, notamment, la notice d'intérêt général valant rapport de présentation ;

Considérant la volonté d'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements et de permettre l'aménagement de la ZAC du Hattel et de ses abords ;

Considérant que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SCoT et ceux définis dans le PADD du PLU communal ;

Considérant la possibilité de recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Monsieur le Maire expose que la commune de Bartenheim a pris l'initiative de mener une opération d'aménagement sous la procédure d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC).

Plus précisément, aux termes d'une délibération en date du 21 février 2011, le Conseil municipal avait approuvé les démarches en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté définie aux articles L. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur le secteur du Hattel délimité par l'espace entre la RD 66 rocade sud, la rue de Huningue, la rue Schweitzer, la rue des Landes et la rue de Blotzheim.

C'est également dans le cadre de cette délibération qu'avaient été approuvées les modalités de concertation pendant la durée d'élaboration des études nécessaires à la conception de la ZAC et jusqu'à l'arrêt du projet pour associer les habitants et les personnes concernées.

Acte à classer

04-01

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-03-12T09-55-25.00 (MI251543565)

Identifiant unique de l'acte : 068-216800219-20240305-04-01-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ZAC du Hattel - Déclaration de projets - Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et déclaration d'intérêt

Date de décision : 05/03/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.4. ZAC

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 04-01_20240312090825.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé Date 12/03/24 à 09:55

Transmis Date 12/03/24 à 09:55

Accusé de réception Date 12/03/24 à 09:59

Par WAGNER STEPHANIE

Par WAGNER STEPHANIE

La concertation définie dans le cadre de cette délibération n'a toutefois jamais été mise en œuvre, seules des réflexions préliminaires à la création de la ZAC ayant été menées.

Une fois ces premières réflexions menées, c'est alors qu'une véritable procédure de concertation devait désormais être mise en œuvre, et ce avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération d'aménagement.

Par une délibération du 6 mai 2014, la Commune de BARTENHEIM avait ainsi défini les modalités de la concertation.

Le bilan de la concertation a été dressé par une délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2016. Lors de cette délibération les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement ainsi que le dossier de création de la ZAC du HATTEL ont été approuvées.

La ZAC du Hattel a ainsi été créée avec un programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone a été fixé de la manière suivante :

Production de logements variés répartis comme suit :

- 45 lots individuels o 82 logements collectifs
- 73 logements intermédiaires
- 50 maisons en bandes ou jumelées
- Création d'un quartier mixte avec de l'habitat et une zone d'activités

Par délibération du 27 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de consultation des aménageurs en application des articles R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme. Au terme de cette procédure, l'offre du Groupement momentané d'entreprise CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER / IMMO PRO a été choisi et le traité de concession a été signé le 15 novembre 2018.

Il importe de relever que le dossier de création de la ZAC a, en son temps, fait l'objet d'une étude d'impact soumise par avis à l'autorité environnementale (cf. avis du 19 août 2015), avis pris en compte et ayant donné lieu à une mise à jour de l'étude d'impact avant approbation du dossier de création.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé le 7 décembre 2021, l'étude d'impact ayant simplement été mise à jour à la suite de compléments et/ou modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Dans le PLU actuellement en vigueur, le périmètre de la ZAC du Hattel est inscrit en zone AU c'est-à-dire en réserve foncière. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite une évolution du PLU afin de rendre possible la réalisation et l'aménagement de cette ZAC. Il convient de préciser que la tranche 3 de la ZAC sera réalisée dans un second temps si bien que cette tranche n'est pas concernée par le besoin actuel d'adaptation du document d'urbanisme en vigueur.

La Commune a, dans un premier temps, envisagé de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

Toutefois et après une nouvelle analyse, il s'est avéré que la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme serait l'outil le plus pertinent dans ce cas d'espèce. Il s'agit d'une procédure permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet.

Ici, il est envisagé de conduire la procédure d'évolution du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général reposant sur la zone d'aménagement concertée du Hattel avec notamment la production d'au moins 82 logements locatifs sociaux, l'installation du siège de l'APEI Sud Alsace mais également la mise en œuvre d'un urbanisme maîtrisé se traduisant, notamment, par la création au sein de la ZAC d'un écoquartier.

Il sera rappelé que le PADD mentionne expressément le projet de ZAC : « (...) l'essentiel du développement urbain de la commune se fera dans « Bartenheim-Centre », et notamment dans la partie sud de celle-ci où un projet de ZAC est en cours. Cette ZAC dont la vocation sera mise (logements, équipements, activités), est déjà inscrite en zone

d'extension dans le POS. Des études sont en cours, et dans l'attente le secteur de la ZAC est inscrit en zone AU dans le PLU ».

Plus globalement, il est possible de retenir que la présente procédure concernera l'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements et qu'il s'agirait de permettre l'aménagement de la ZAC du Hattel et de ses abords.

Les évolutions du document d'urbanisme porteront notamment sur :

- Les secteurs UEa1
- La suppression de l'emplacement réservé n°20
- L'intégration de la ZAC dans le PLU

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées puis d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le projet dont il s'agit fera également l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Compte tenu de sa soumission à évaluation environnementale, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme :

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à au conseil municipal de définir les objectifs et les modalités de la concertation.

Le processus de concertation préalable a pour objectif de fournir au public visé une information claire sur le dossier de déclaration de projet afin qu'il fasse part de ses observations et ses propositions sur le dossier.

Il est ainsi proposé d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

- Le dossier de présentation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU qui en résulte sera tenu à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées sur le site internet de la commune (accueil@mairie-bartenheim.fr).
- Un dossier papier sera également tenu à la disposition du public à la mairie de Bartenheim.
- Un arrêté du Maire précisera les dates de la concertation et notamment la date à partir de laquelle le dossier sera disponible sur le site internet et en mairie de Bartenheim aux horaires habituels d'ouverture.
- Pendant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public sera complété par tout élément nouveau ainsi que par l'avis rendu par l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale-MRAE) et par le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.
- Le public sera invité à formuler ses observations et propositions :
 - par courriel à l'adresse suivante : accueil@mairie-bartenheim.fr
 - dans un registre de concertation mis à disposition avec le dossier papier aux horaires habituels d'ouverture en mairie de Bartenheim (9 Rue du Général de Gaulle, 68870 Bartenheim) ;
- Le public sera informé de la tenue de la concertation par voie de presse dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la commune de Bartenheim.

À l'issue de la concertation, il sera dressé un bilan de la concertation qui sera présenté en conseil municipal. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Au vu de ces éléments exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

1°) D'ENGAGER la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettant l'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements et permettant l'aménagement de la ZAC du Hattel et de ses abords.

2°) D'APPROUVER les modalités de concertation suivantes :

- Le dossier de présentation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU qui en résulte sera tenu à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées sur le site internet de la commune (www.bartenheim.fr).
- Un dossier papier sera également tenu à la disposition du public à la mairie de Bartenheim.
- Un arrêté du Maire précisera les dates de la concertation et notamment la date à partir de laquelle le dossier sera disponible sur le site internet et en mairie de Bartenheim aux horaires habituels d'ouverture.
- Pendant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public sera complété par tout élément nouveau ainsi que par l'avis rendu par l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale-MRAE) et par le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.
- Le public sera invité à formuler ses observations et propositions :
 - o par courriel à l'adresse suivante : accueil@mairie-bartenheim.fr
 - o dans un registre de concertation mis à disposition avec le dossier papier aux horaires habituels d'ouverture en mairie de Bartenheim (9 Rue du Général de Gaulle, 68870 Bartenheim) ;
- Le public sera informé de la tenue de la concertation par voie de presse dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la commune de Bartenheim.

3°) D'APPROUVER le dossier de déclaration du projet inhérent au projet tel qu'annexé à la présente délibération

4°) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération et à la présente procédure de mise en compatibilité.

5°) D'APPROUVER l'arrêt de la procédure de modification n°3 du PLU.

6°) DE PRECISER que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme et notamment :

- d'un affichage pendant un mois en Mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication sur le site internet de la commune ;

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

LE MAIRE :
Bernard KANNENGIESER



LE SECRETAIRE
Tugdual LAOUENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers Municipaux
élus :

27

Séance du 09 juillet 2025

Conseillers
en fonction :

Sous la présidence de **M. Bernard KANNENGIESER, Maire**

26

Votes par procurations...5

Conseillers présents
à la séance :

20

POINT 04 – URBANISME

04-01 Déclaration de projet ZAC du Hattel emportant modification du PLU

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 ; L. 03-2 à L. 103-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bartenheim

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mars 2024 et l'arrêté du maire n°208/2024 du 23 septembre 2024 définissant les modalités de concertation ;

Vu le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU qui en résulte mis à la disposition de la population ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Maire du Bartenheim n° n°129/2025 en date du 1^{er} avril 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet et sur le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu les observations reçues durant l'enquête et les éléments de réponse y étant apportés consignés dans le document annexé à la présente délibération

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire enquêteur.

Considérant que le dossier de déclaration de projet portant sur l'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements et permettant l'aménagement de la ZAC du Hattel et de ses abords et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BARTENHEIM tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose que la commune de Bartenheim a pris l'initiative de mener une opération d'aménagement sous la procédure d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC).

Plus précisément, aux termes d'une délibération en date du 21 février 2014, le Conseil municipal avait approuvé les démarches en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée définie aux articles L. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur le secteur du Hattel délimité par l'espace entre la RD 66 rocade sud, la rue de Huningue, la rue Schweitzer, la rue des Landes et la rue de Blotzheim.

0118

P

† 2

m

nel

101

re

2

post

101

io

..

Installation du siège de l'APB

Plus globalement, il est possible de retenir que cette procédure concerne l'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements et qu'il s'agit de permettre l'aménagement de la ZAC du Hattel et de ses abords.

Les évolutions du document d'urbanisme porteront notamment sur :

- Les secteurs UEa1
- La suppression de l'emplacement réservé n°20
- L'intégration de la ZAC dans le PLU

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées puis d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le projet dont il s'agit fait également l'objet d'une évaluation environnementale sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Compte tenu de sa soumission à évaluation environnementale, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme :

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il appartenait au conseil municipal de définir les objectifs et les modalités de la concertation.

En application de la délibération du conseil municipal du 05 mars 2024 et de l'arrêté du maire du 23 septembre 2024 et conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées sur le projet déclaration de projet (portant sur la ZAC du Hattel) emportant mise en compatibilité du PLU s'est déroulée comme suit :

- Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU qui en résulte a été mis à la disposition de la population, des associations locales et des autres personnes concernées sur le site internet de la commune. Une version papier a également tenue à la disposition du public à la mairie de Bartenheim.
- Durant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public a été complété par l'avis de la MRAE et par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.
- Les documents ont été tenus à disposition du public à la mairie de Bartenheim (09 rue du Général de Gaulle – 68870 BARTENHEIM), aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune de Bartenheim.
- Un registre papier a été tenu à disposition à la mairie. Le public pouvait y consigner ses observations ou les envoyer par écrit à la mairie de Bartenheim à l'attention de Monsieur le Maire (09 rue du Général de Gaulle – 68870 BARTENHEIM) ou par mail à l'attention de Monsieur le Maire (mairie@bartenheim.fr)
- Cette concertation s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus

Le public a été informé de la tenue de la concertation avant le début de cette concertation par voie de presse (02 octobre 2024) ainsi que sur le site internet de la commune.

Un bilan de la concertation a été tiré par délibération du conseil municipal du 5 mars 2025.

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U. a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 19 janvier 2025.

Le dossier étant accompagné d'une évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale a été sollicité et rendu le 12 décembre 2024. L'avis dont il s'agit émet des critiques, notamment, en considérant spécifiquement les enjeux de préservation des sols et de modération de la consommation d'espace, de prise en compte de la biodiversité, des risques et du changement climatique. La MRAE estime que le dossier présente des insuffisances justifiant la reprise du dossier avant l'enquête publique et invitant à prendre en compte 12 recommandations formulées.

La commune a répondu point par point dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique. La commune explique ses choix d'urbanisme, ses exigences, et les éléments chiffrés de son projet.

Monsieur le Maire précise que conformément au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue avec les personnes publiques associées 29 janvier 2025, les points suivants ont été relevés par ces personnes :

- un questionnaire s'agissant du périmètre de la ZAC du Hattel et notamment de la cohérence avec la déclaration de projet qui ne porte que sur les deux premières phases de la ZAC ;
- des questionnements sur la compatibilité du projet avec le SCoT et le PLH ;
- des questionnements en lien :
 - o avec les Logements Locatifs Sociaux ;
 - o la densité de logement par hectare ;
 - o avec l'assainissement.
- des observations en lien avec la justification de l'intérêt général du projet ;
- des observations relatives à la consommation d'espaces agricoles.

Seule la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable lors de cette réunion d'examen conjoint. Les autres personnes publiques associées ont essentiellement demandé des précisions à la commune et apporter des éléments permettant de consolider le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité.

Par arrêté du 1er avril 2025, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U. Cette enquête s'est tenue en mairie de BARTENHEIM du 23 avril au 23 mai 2025 inclus.

Aucune personne ne s'est présentée lors des quatre permanences en Mairie de Madame la Commissaire enquêtrice.

Les observations enregistrées sur le registre d'enquête ou reçus par courriel ou par courrier sont peu nombreuses, à savoir une observation portée au registre et une reçue par courriel.

L'observation portée au registre fait état d'un projet du Hattel « *qui n'aurait jamais dû se faire* » car il serait porteur de nuisances supplémentaires.

L'observation reçue par courriel émane d'Alsace Nature qui :

- estime que le projet serait peu ambitieux au regard de la sobriété foncière et de la qualité environnementale ;
- regrette que l'idée de l'écoquartier ne s'applique pas à l'ensemble de la ZAC
- émet des réserves à la fois sur le phasage des opérations et la préservation des vergers et la compensation de destruction de milieux.
- formule également des 8 autres propositions qui viseraient à donner une place plus importante à la nature au sein du projet et aussi à l'inscrire dans une démarche territoriale plus globale.

Les réponses sont consignées dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête publique.

Au vu du dossier et des observations émises, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable dans la mesure où elle « *est satisfaite des réponses formulées par le maître d'ouvrage aux observations du public, aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la MRAE* ».

La commissaire enquêtrice précise dans son avis qu'elle préconise de suivre les recommandations suivantes :

- Recommandation 1 : Les rues adjacentes calibrées pour le tout automobile déboucheront sur un écoquartier (sans voiture) et des rues hiérarchisées. Elle estime qu'il serait intéressant pour une meilleure continuité et homogénéité de traitement de l'espace public, entre le quartier existant et le nouveau, de réfléchir aux aménagements possibles à réaliser pour encourager les modes doux. La rue de Huningue qui mène à la gare apparaît comme étant un axe prioritaire à réaménager.
- Recommandation 2 : elle rappelle qu'il y a une obligation de faire évoluer le PLU pour ouvrir la zone II AU qui selon elle ne serait pas clairement indiqué, ni dans le règlement, ni dans l'OAP. Elle invite la collectivité à rappeler cette disposition dans le nouveau règlement pour une meilleure lisibilité et transparence pour le public.

Les modifications apportées au dossier, à la suite des phases de consultation et d'enquête publique, sont les suivantes :

- Réalisation d'une expertise sur les zones humides qui a conclu en l'absence de zone humide (ajout du document 2a dans les pièces du dossier prêt à être approuvé) et prise en compte de l'avis de la MRAE
- Au niveau des OAP, des compléments sont apportés permettant de préciser qu'un phasage existe mais qu'il ne concerne pas les travaux de voirie et réseaux.
- Concernant la note de présentation : des explications complémentaires ont été ajoutées ponctuellement.
- S'agissant du règlement : une précision a été apportée concernant la création d'au moins 30 % de PLAI.

Au vu du déroulement de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettant l'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements et permettant l'aménagement de la ZAC du Hattel et de ses abords

Au vu de l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1°) de déclarer d'intérêt général le projet tel que décrit dans le dossier et d'adopter la déclaration de projet relative à cette opération.

2°) de dire que l'adoption de la déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bartenheim, selon le dossier annexé à la présente délibération.

3°) de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

4°) de dire que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. peut être consulté à la mairie de Bartenheim, 9 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM ;

5°) de dire que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées, et de la publication du dossier de PLU sur le portail national de l'urbanisme ;

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

(Mme Marie-Rose SCHOLER adjointe quitte la séance lors de l'examen de ce point
et ne participe pas au vote)

Le Maire
Bernard KANNENGIESER



LE SECRETAIRE
Tugdual LAOUENAN